

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
du logement

Lille, le

**15 MARS 2016**

**SERVICE RISQUES**

Division Risques Sanitaires et Pilotage  
de l'Inspection des Installations  
Classées

Affaire suivie par : Hakim CHERIGUI

Tél. : 03 20 13 48 15

Fax : 03 20 40 54 68

hakim.cherigui@developpement-durable.gouv.fr

## AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

<b>Demandeur</b>	<b>M. Mickael MONCHY</b>
<b>Commune</b>	<b>INGHEM</b>
<b>Objet</b>	Demande d'autorisation d'exploiter un élevage avicole d'une capacité de 64400 emplacements
<b>Références</b>	Dossier reçu le 25 juin 2015 Demande pièces complémentaires le 17 août 2015 (PA-FB-20150072) Réception des compléments le 30 novembre 2015

Le projet visé ci-dessus est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact du dossier référencé ci-dessus.

### 1. Présentation du projet

L'exploitation individuelle Mickael MONCHY, se situe 275, rue de la verte voie à INGHEM (62129).

L'exploitation comprend 2 sites se trouvant à environ 690 m l'un de l'autre et se situant sur la commune d'Inghem. Le site A est composé de 3 parcelles et comprend 2 poulaillers ayant chacun une superficie de 1 000 m<sup>2</sup> (V1 et V2) ainsi qu'un bâtiment de stockage (S1). Un site B, composé d'une seule parcelle, est composé d'un hangar de stockage paille (S2).

Le projet consiste à procéder à l'extension de 800 m<sup>2</sup> du poulailler V2 pour pratiquer la production de poulets lourds, portant l'élevage à un maximum de 64 400 emplacements contre 36 156 actuellement. Les animaux seront répartis à raison de 22 857 poulets dans le bâtiment V1 et 41 143 dans le bâtiment V2.

Les effluents générés par l'exploitation sont des fumiers de volaille. Ils sont actuellement épandus.

Après projet, il est prévu la méthanisation de l'intégralité des effluents par une tierce exploitation, l'EARL Delattre à Vincly (62310). Cependant, cette solution est encore en voie d'étude. Dans le cas de figure où elle ne pourrait pas être mise en place, le dossier présente une solution alternative, à savoir, l'épandage du fumier.

Le dossier est imprécis sur le choix de la solution de gestions des effluents. Le porteur de projet n'apporte pas d'informations suffisantes permettant d'appréhender les paramètres influençant l'option qui sera choisie.



L'exploitation a été déclarée le 30 septembre 1986 pour 18 500 volailles. Elle bénéficie d'un arrêté d'autorisation en date du 3 septembre 1998 pour un élevage de 36 156 emplacements au nom de Mme Danielle MONCHY. Enfin, elle a fait l'objet d'un récépissé de succession au nom de M. Mickael MONCHY le 23 février 2012.

L'établissement sera, après projet, soumis à la Directive relative aux émissions industrielles, dite Directive IED (Directive 2010-75-UE).

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume avant projet	Volume après projet	Unités du volume autorisé
2111-1	Installations sont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	-	-	
3660-a	Élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements	36 156	64 400	Emplacements
1412	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	5,75	5,75	tonnes
1432	Stockage de liquides inflammables	1,5	1,5	m <sup>3</sup>
1434	Distribution de liquides inflammables	< 1	< 1	m <sup>3</sup> /jour
1530	Stockage de paille	500	500	m <sup>3</sup>
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales	314	314	m <sup>3</sup>
2910	Combustion (groupe électrogène)	22,5	22,5	kW

## 2. Qualité de l'étude d'impact

### 2.1. Résumé non technique

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact : état initial du site, effets de l'installation sur son environnement et mesures compensatoires proposées.

### 2.2. État initial, analyse des effets et mesures envisagées

L'Autorité environnementale considère que les principaux enjeux environnementaux associés au projet concernent la gestion de l'eau, les transports et les impacts sur la santé.

#### Gestion de l'eau

##### Contexte

La zone d'étude est située dans les bassins versants de l'Aa et de la Lys. Ces 2 cours d'eau font l'objet d'un suivi par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. Les sites d'exploitation et la majorité des parcelles d'épandage sont situés entre ces 2 cours d'eau. Une analyse hydrographique et hydrogéologique a été réalisée conformément à la circulaire du 19 octobre 2006.

##### Compatibilité SDAGE / SAGE

La zone d'étude est concerné par le SDAGE Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015, le SAGE de l'Audomarois approuvé le 31 mars 2005 et révisé le 15 janvier 2013 (parcelles d'épandage) et le SAGE de la Lys approuvé le 6 août 2010 (sites d'élevage et parcelles d'épandage).

Les dispositions applicables à l'exploitation de M. Monchy sont reprises dans la demande ainsi que les mesures qui seront mises en place pour que le projet soit compatible avec les dispositions du SDAGE.

Les orientations prescrites par le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de chaque SAGE ont été reprises dans le dossier ainsi que les mesures du règlement liées à l'utilisation de la ressource en eau et applicables à l'échelle de l'exploitation. Les moyens mis en œuvre pour que le projet soit compatible avec les différentes règles sont décrits de manière précise.

Sept captages d'eau potable ont été recensés au niveau de la zone d'étude concernée par le projet (Dohem, Ecques, Hallines, Heuringhem, Fruges, Pihem et Théroouanne). L'exploitation n'est située dans aucun des périmètres de protection.

Une des parcelles d'épandage (R20) se trouve en partie dans le périmètre de protection éloigné du captage de Dohem. Les apports d'engrais et d'effluents seront limités aux quantités directement utiles à la croissance des cultures, conformément aux prescriptions imposées par la Déclaration d'Utilité Publique de ce captage.

##### Approvisionnement en eau

La consommation globale de l'exploitation comprend l'abreuvement des volailles et le nettoyage des poulaillers. Elle est actuellement de 1 818 m<sup>3</sup> par an et a été évaluée, après projet, à 3 019 m<sup>3</sup> par an (2 930 m<sup>3</sup> pour l'abreuvement des volailles et 89 m<sup>3</sup> pour le nettoyage des poulaillers), soit 8,3 m<sup>3</sup> par jour.

L'alimentation sera, comme actuellement, assurée par le réseau d'eau de la région de Ecques (SIADEP). Une attestation établissant que le réseau peut subvenir aux besoins de l'exploitation a été jointe à la demande.

Des mesures seront mises en place afin de maîtriser la consommation d'eau comme la mise en place d'un enregistreur de consommations, l'utilisation de nettoyeur haute-pression ou l'étalonnage régulier de l'installation de distribution d'eau.

#### **Eaux pluviales**

Après projet, le volume d'eaux pluviales issues des toitures a été estimé pour les deux sites à 2 666 m<sup>3</sup> contre 2 043 m<sup>3</sup> actuellement. Les eaux provenant des toitures de poulaillers seront gérées par infiltration à la parcelle comme actuellement. Le dossier comprend une évaluation théorique de la perméabilité des sols. Cette évaluation conclue qu'un dispositif d'infiltration à faible profondeur est envisageable sur le site A. Ainsi, trois fossés d'infiltration supplémentaires seront mis en place, dont les volumes ont été estimés en fonction des différentes surfaces de toiture, ce qui représentera un volume total de 89 m<sup>3</sup>. **Cependant l'Autorité environnementale considère qu'une analyse des sols aurait permis de confirmer les résultats théoriques de cette évaluation.** En effet, la caractérisation du type de sol (limons superficiels) paraît insuffisante pour apprécier la perméabilité des sols en place. Cette première approche aurait dû être complétée par des essais de perméabilité sur les zones susceptibles d'accueillir les ouvrages d'infiltration et garantir l'efficacité des dispositifs proposés.

De plus, le temps de vidange des ouvrages d'infiltration n'est pas appréhendé. L'autorité environnementale regrette, en outre, qu'aucune réflexion sur la gestion d'épisodes pluvieux successifs ou d'événements pluvieux d'occurrence supérieure à l'événement pris en considération dans le dimensionnement n'ait été intégrée au dossier.

Avant infiltration, les eaux de toiture du poulailler V2 seront reprises pour le remplissage de la réserve incendie. Sur le site B, les eaux de toitures seront, comme actuellement, infiltrées sur la parcelle de culture bordant le hangar.

Excepté les toitures, il n'y a pas d'autres surfaces imperméabilisées sur l'exploitation.

#### **Eaux usées**

Les eaux usées dont la quantité est très faible (moins de 5 m<sup>3</sup> par an) proviennent des lavabos situés dans les locaux techniques des poulaillers V1 et V2. Elles seront canalisées vers une fosse toutes eaux pour être traitées par un système d'épandage conforme à la réglementation relative aux installations d'assainissement non collectif.

#### **Eaux de lavage des bâtiments**

Le sol des bâtiments d'élevage est en terre battue. Lors du vide sanitaire, les bâtiments sont lavés au nettoyeur haute-pression, générant un volume annuel d'eau de lavage de 89 m<sup>3</sup>. Le dossier ne précise pas les modalités de récupération de ces eaux de lavage. Afin de vérifier l'absence d'impact de ces eaux chargées en éléments nutritifs sur les milieux naturels, **l'Autorité environnementale recommande de préciser la gestion de ces eaux.**

#### **Prévention de la pollution des sols et sous-sols**

Le projet prévoit le traitement par méthanisation de l'intégralité du fumier de volailles produit sur l'exploitation. L'unité de méthanisation sera exploitée par la SCEA Delattre-Dubois à Vincly. Dans ce cas de figure, tous les fumiers seront, après chaque départ de volailles, directement transportés vers l'unité de méthanisation, située à 13 km de l'exploitation de M. Monchy. Le produit obtenu après traitement sera du digestat solide qui sera épandu sur les parcelles figurant dans le plan d'épandage déposé par la SCEA Delattre-Dubois.

Si la solution méthanisation n'est pas retenue, les effluents seront épandus sur les parcelles de l'exploitation de M. Monchy et les parcelles mises à disposition par M. Réant et l'EARL Delattre.

La proposition de cette solution alternative est intéressante dans la mesure où elle peut être vue

comme une mesure de gestion du risque liée à un défaut du processus de méthanisation. Toutefois pour cela, il aurait été nécessaire de préciser dans quelles circonstances la méthanisation ne serait pas possible. Par ailleurs, dans le cas d'un envoi des effluents en méthaniseur, il aurait été intéressant de préciser les modalités d'acceptation pour notamment prévoir un stockage préalable.

Après projet, le plan d'épandage comprendra les parcelles pour une Surface Agricole Utile (SAU) de 35 ha avec en plus des îlots mis à disposition par M. Réant (SAU de 68 ha) et par l'EARL Delattre-Dubois (SAU de 162 ha), soit une surface totale 266 ha.

La quantité annuelle de fumier à valoriser représentera au maximum 540 tonnes.

En cas d'épandage (hors méthanisation), le fumier de volaille sera stocké 6 semaines sous les animaux puis 2 semaines en fumière couverte afin d'atteindre 2 mois de pré-stockage en bâtiment, conformément au programme d'action nitrates. Le dimensionnement de la fumière couverte sera réalisé si la solution de méthanisation n'est pas retenue. L'absence d'éléments dans le dossier sur les caractéristiques de la fumière ne permettent pas de se positionner sur le respect du délai de stockage réglementaire et la bonne prise en compte de l'environnement. Après ces 2 mois de stockage, le fumier sera stocké en champ, le stockage ne dépassera pas 10 mois sur le même îlot avec un délai de retour minimal de 3 ans. **L'Autorité environnementale rappelle que pour respecter le programme d'action nitrate, le stockage au champ du fumier de volaille est possible pour les fientes issues d'un séchage permettant d'obtenir plus de 65 % de matières sèches avec notamment une couverture par bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.** Les conditions de stockage au champ ne sont pas précisées dans le dossier et mériteraient d'être complétées.

La quantité d'éléments fertilisants produits sur l'exploitation a été estimée, selon les normes CORPEN, à 15 672 kg d'azote par an, soit une pression azotée de 58 kg par hectare et par an.

Cependant, aucune analyse de fumier de volaille produit n'a été réalisée par l'exploitation. La qualité prise en compte pour leur caractérisation se base sur des références nationales. Le programme d'action nitrates prévoit que les agriculteurs qui épandent des effluents organiques, doivent disposer obligatoirement à la date du 29 décembre 2015 d'une analyse de composition azotée par type de fertilisant et type de stockage. Cette analyse doit être annexée au cahier d'enregistrement des pratiques et prise en compte dans le plan prévisionnel de fumure. En cas de valeur aberrante, les valeurs indiquées dans le référentiel régional pourront être utilisées. Cette disposition permet aux exploitants qui épandent de mieux connaître la valeur fertilisante des produits et ainsi ajuster la fertilisation aux strictes besoins des cultures.

**L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de mettre en place une analyse de la composition de ses effluents dans le cas où la solution « méthanisation » n'aboutirait pas.**

Un bilan de fertilisation a été établi pour chaque agriculteur susceptible de recevoir les fumiers de volailles et a pris en compte la totalité des effluents épandus. Pour chaque exploitation, la quantité totale d'azote organique à épandre est inférieure au seuil de 170 kg par ha et par an de SAU; les prescriptions imposées par l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action zones vulnérables seront respectées.

Les exigences du programme d'action Régional (arrêté du 25 juillet 2014) ont été prises en compte dans l'étude (périodes d'interdiction d'épandage, gestion des intercultures, limitation de épandage de fertilisants et raisonnement de la fertilisation azotée par la réalisation d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier d'enregistrement des pratiques).

Selon l'assolement moyen prévisionnel établi, les apports organiques ne couvriront pas tous les besoins en azote, phosphore et potasse des cultures. L'azote apporté par le fumier de volailles représentera 24% des besoins des cultures. Les compléments seront apportés par des engrais minéraux.

Une étude d'aptitude des sols à l'épandage a été réalisée selon la méthode APTISOL. Aucune parcelle n'est inapte à l'épandage. Cinquante et une des parcelles sont en classe 1 (épandage possible sous réserve de réaliser un épandage suivi ou sur couvert végétal). L'épandage est

autorisé sur dix-neuf parcelles sans aucune condition (Classe 2).

Après exclusion liée à l'aptitude des sols et exclusions réglementaires (distances par rapport aux tiers et aux cours d'eau, pentes), la surface potentiellement épandable sera de 237 ha pour le fumier de volailles.

Le fumier de volailles sera principalement épandu en septembre avant blé, colza, maïs ensilage et betteraves sucrières et fourragères avec implantation de CIPAN pour les cultures de printemps, à une dose comprise entre 8 et 16 tonnes par hectare selon les cultures.

**L'Autorité environnementale rappelle qu'il est effectivement nécessaire d'implanter un couvert végétal à l'automne pour capter l'azote minéralisé, qui pourra ensuite être restitué en partie à la culture de printemps.** Dans ce cas, la dose doit être réduite pour se limiter aux capacités de piégeage de la CIPAN. Il conviendra donc de vérifier les quantités épandues avant CIPAN. Le fumier de volaille est généralement mieux valorisé au printemps. Il se valorise particulièrement bien sur la culture de betterave en apport de printemps, car il permet notamment de couvrir ses besoins en phosphore. Le rapport d'APTISOL préconise également un épandage au printemps compte tenu de la nature des sols, permettant de limiter le phénomène de lixiviation au cours des périodes pluvieuses. **L'Autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité d'épandage au printemps.**

### **Transports et déplacements**

Les passages de véhicules liés à l'activité du site ont été recensés avant et après projet. Ils sont liés aux transports pour la livraison et la reprise des volailles, aux livraisons d'aliments, paille, blé, GPL, GNR et à l'enlèvement du fumier, ce qui représentera après projet 260 camions par an au lieu de 199 actuellement, soit 0,7 véhicule par jour au total.

Il est envisagé de créer un nouveau chemin permettant d'accéder au site par un autre côté, plus éloigné des habitations de façon à limiter les nuisances.

Un plan de circulation reprenant les différents itinéraires pour les livraisons et les épandages est joint en annexe du dossier et montre que ceux-ci ont été conçus pour limiter les passages en zones habitées.

### **Santé et environnement**

#### **Émissions dans l'air**

Un tableau, présenté dans la demande, recense les différentes émissions atmosphériques susceptibles d'être produites au niveau de l'exploitation ainsi que leurs origines. Elles proviennent principalement du logement des animaux, du stockage et de l'épandage des effluents, du chauffage et du matériel.

Les émissions de gaz à effet de serre (méthane, oxyde nitreux et dioxyde de carbone) ont été estimées à 160 t<sub>eq</sub>CO<sub>2</sub> par an pour l'ensemble des activités dans le cas où les effluents sont traités par méthanisation et à 587 t<sub>eq</sub>CO<sub>2</sub> en l'absence de méthanisation au lieu de 393 t<sub>eq</sub>CO<sub>2</sub> actuellement.

La gestion des fumiers par méthanisation entraînerait donc une baisse significative des rejets de gaz à effet de serre principalement due à la suppression du stockage des fumiers. Dans les 2 cas, les seuils de rejet nécessitant une déclaration pour les gaz à effet de serre ne seront pas dépassés.

Pour limiter la production de gaz à effet de serre, l'exploitant mettra en place les mesures suivantes :

- l'alimentation multi-phase qui consiste à faire évoluer la qualité nutritionnelle des aliments donnés aux volailles en fonction de leurs besoins physiologiques,
- Réduction du chauffage par l'isolation des bâtiments et une bonne gestion de la ventilation,

- Méthanisation et/ou gestion raisonnée des amendements (apport d'éléments nutritifs) au champ,
- Limitation des transports par un approvisionnement local en paille et aliments.

Une estimation des rejets de poussières totale en suspension ainsi que d'ammoniac est fourni au dossier. Les rejets estimés seront de 7 728 kg par an pour les particules en suspension et de 7 308 kg (si méthanisation) ou 8 120 kg par an (absence méthanisation) pour l'ammoniac. Le dossier ne présente pas les valeurs pour la situation actuelle.

Afin de limiter ces émissions, les mesures suivantes seront mises en place :

- Litière composée de paille afin de réduire les émissions de NH<sub>3</sub>,
- Ajout régulier de paille sur la litière afin de maintenir la teneur en matière sèche de la litière,
- Ventilation des bâtiments,
- Stockage des aliments en cellules,
- Curage des effluents après chaque lot,
- Enfouissement des fumiers dans les 12 heures suivant l'épandage.

### Odeurs

Les principales sources d'odeurs en élevage proviennent du logement des animaux (systèmes de ventilation, alimentation des animaux) et du stockage et épandage des effluents.

La ventilation du nouveau bâtiment se fera de manière dynamique avec extraction haute. L'alimentation de type multiphase adaptée au stade physiologique des volailles permet de réduire les émissions de composés odorants.

Le traitement du fumier par méthanisation permettrait de réduire les odeurs.

Si le fumier n'est pas traité par méthanisation, il sera stocké 2 mois en bâtiment, puis en bout de champs de telle sorte que les vents dominants ne rabattent pas les odeurs vers les habitations.

Lors de l'épandage, effectué à plus de 50 m des habitations, le fumier sera enfoui dans les 12 heures. Le sens des vents sera pris en compte.

Ces mesures sont reprises comme appartenant aux Meilleures Techniques Disponibles au titre de la Directive IED.

### Impacts sonores

Une étude de bruit a été effectuée sur une durée de 24 heures en limite de Zone à Emergence Réglementée (ZER), avec un point de mesure positionné dans le jardin du riverain le plus proche, soit à 31 m de l'exploitation. Cette mesure a été réalisée pendant une période de vide sanitaire afin de pouvoir déterminer le niveau de bruit résiduel sur une période de la journée.

Les différentes sources de bruit actuelles ont été recensées, elles proviennent majoritairement des départs et arrivées de volailles, des ventilateurs, des livraisons, des distributions d'aliments, du nettoyage et du groupe électrogène. Ces différents équipements ont été mis en fonctionnement afin de relever le bruit ambiant et déterminer que le site respecte actuellement les exigences réglementaires.

L'étude acoustique présentée a permis de conclure que le site actuel respecte la réglementation en vigueur.

Une évaluation de l'impact du niveau sonore après projet figure dans le dossier. Les sources de bruit resteront similaires à l'existant, seuls les ventilateurs de l'extension du poulailler V2 occasionneront un impact sonore supplémentaire par rapport à la situation actuelle. Le scénario d'exposition établi a permis de conclure que le niveau de bruit estimé restera inférieur à la limite réglementaire.

Après projet, toutes les turbines de ventilation du bâtiment V2 seront dirigées côté nord, soit du côté opposé aux habitations.

Cependant, l'étude ne prend pas en compte l'augmentation du trafic des camions liés aux approvisionnements, ni le fonctionnement nocturne du groupe électrogène, ce qui a pour effet de minimiser les émissions sonores de l'installation. En outre, elle ne prend pas en compte l'impact positif du déplacement de toutes les turbines au niveau du pignon nord de l'extension, au plus loin des habitations. De ce fait, il est difficile de conclure quant à l'impact réel de l'installation en matière de nuisances sonores. **L'Autorité environnementale recommande de porter une attention particulière à l'utilisation nocturne du groupe électrogène, situé dans un bâtiment à moins de 40 m d'une habitation.**

### Gestion des déchets

Le dossier reprend la liste des déchets susceptibles d'être présents sur l'exploitation : cadavres de volailles, effluents, huiles usagées, déchets agrochimiques.

Les cadavres de volailles sont stockés dans un congélateur pour être ensuite repris par une société spécialisée. Les effluents seront, soit envoyés dans une station de méthanisation, soit épandus selon le plan d'épandage joint à l'étude. Les huiles usagées et les déchets agrochimiques sont remis dans des collectes adaptées.

Une attestation est présentée dans le dossier certifiant qu'il n'existe sur le site aucun déchet d'activité de soins à risques infectieux.

### Risques sanitaires

L'évaluation des risques sanitaires a été réalisée sur la base du guide INERIS édité en 2003, et non sur le plus récent « évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » édité par l'INERIS en 2013. Cependant l'étude a été menée en 5 étapes et la méthodologie utilisée reste cohérente.

En matière de risque biologique, certains pathogènes ont été d'emblée exclus de l'étude du fait des voies d'expositions (transmission par contact). Il aurait été préférable de les écarter au moment de l'évaluation des risques, précisément du fait de la faible probabilité d'exposition. Pour autant, cela ne modifie pas les conclusions de l'étude. Les techniques d'élevage et de suivi sanitaire des animaux permettent de limiter les risques.

La sélection des agents chimiques et des Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) est conforme à la réglementation. Les hypothèses retenues pour l'estimation des concentrations en ammoniac sont majorantes. Les risques pour les riverains liés à l'inhalation d'ammoniac pour les populations riveraines sont faibles.

## **2.3. Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement**

Le pétitionnaire souhaite procéder à l'extension d'un des poulaillers déjà autorisé au titre des installations classées afin de disposer à terme de 2 800 m<sup>2</sup> de surface totale. Cette extension de l'existant permettra de réduire les nuisances liées aux différentes interventions, par rapport à la création d'un site plus éloigné, et ainsi limiter la consommation de carburant ainsi que les émissions de gaz à effet de serre.

## **2.4. Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet**

La méthodologie utilisée pour évaluer les impacts du projet s'inscrit dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur et s'appuie sur les guides reconnus par le Ministère en charge de l'environnement. L'exploitant a fait appel à des bureaux d'études spécialisés.

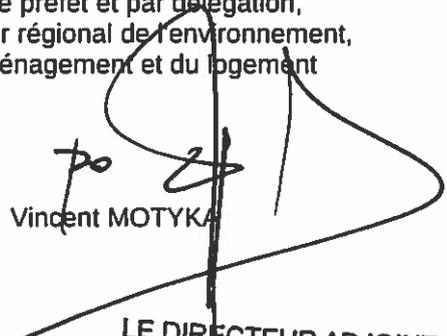
### 3. Conclusion

Le dossier est d'assez bonne qualité. Il présente les principaux volets de l'état initial de l'environnement et analyse valablement l'impact du projet sur son environnement. Des mesures sont proposées pour limiter les nuisances sur l'environnement et sur la santé humaine.

L'Autorité environnementale préconise cependant,

- de préciser la gestion des eaux de lavage des poulaillers,
- de mettre en place une analyse de la composition des effluents (fumier) dans le cas où la solution « méthanisation » n'aboutirait pas,
- de mettre en place une couverture par bâche imperméable à l'eau et perméable aux gaz pour le stockage au champ des effluents,
- d'étudier la possibilité d'épandage du fumier au printemps,
- et de porter une attention particulière à l'utilisation nocturne du groupe électrogène, situé dans un bâtiment à moins de 40 m d'une habitation

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

  
Vincent MOTYKA

LE DIRECTEUR ADJOINT  
Yann GOURIO

